

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



D. Mezou
Danielle MEZOU

ATE N 99 7 0 0 8 2 D

ATE

DECRET *du* 19 AVR. 1999

portant classement parmi les sites du département du Finistère du littoral de la commune de Landunvez

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5, 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du 18 mai 1926 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes du château de Trémazan à Landunvez ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1935 portant inscription à l'inventaire des sites du département du Finistère de la pointe de Karrec-Ruijou ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de la Qualité de la Vie et du secrétaire d'Etat à la Culture, du 28 mars 1977, modifié par arrêté du ministre de la Culture et de l'Environnement du 25 octobre 1977, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des sites du département du Finistère, de trois ensembles formés par le littoral sur la commune de Landunvez ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 10 décembre 1990, qui s'est déroulée du 26 décembre 1990 au 24 janvier 1991, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Landunvez en date du 28 janvier 1991 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère en date du 30 avril 1992 ;

J.O. N° 0 9 8 du 2 7 AVR. 1999

.../...

VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 mai 1996 ;

VU l'avis du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 juillet 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (direction des ports et de la navigation maritimes) en date du 5 février 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation du site constitué par le littoral de la commune de Landunvez présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du Finistère le littoral de la commune de Landunvez, d'une superficie de 625 hectares environ dont 500 hectares environ correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

1) PARTIES TERRESTRES

Le point d'origine de la description du périmètre du site classé est situé à l'intersection du DPM et de l'angle Sud de de la parcelle 475 (section F5)

SECTION F5

- limite Sud de la parcelle 475
- chemins non dénommés longeant les limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle 471a
- limites Sud, Est et Nord de la parcelle 468

SECTION F1

- limite Ouest de la parcelle 580
- ↗ limite Sud-Ouest des parcelles 578 et 579
- limite Ouest, en partie, de la parcelle 100 b pendant 32 m
- ↗ ligne fictive d'une longueur de 20 m, perpendiculaire à la limite précédente et traversant la parcelle 100
- ↗ ligne pointillée parallèle à la limite Ouest de la parcelle 100 b
- ↗ limite Sud de la parcelle 100 b
- ↗ limite Est de la parcelle 100 b
- ↗ limite Nord de la parcelle 101, 102, 104 a, 61, 62a
- limite Est de la parcelle 105 et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu' à la limite Sud de la parcelle 60
- ↗ limite Sud de la parcelle 60
- ↗ limite Est ,en partie, de la parcelle 2
- ↗ limites Nord et Est de la parcelle 3 a.
- ↗ limite Sud de la parcelle 37
- ↗ limite Nord-Est des parcelles 39a et 40a

- limites Nord et Nord-Est de la parcelle 41a

↗ limite Nord des parcelles 42a à 45a

- limite Nord-Est de la parcelle 45a

N.B. la parcelle 1 (île d'Yoc'h) est comprise en totalité dans le périmètre du site classé

SECTION F2

↗ limite des sections F1 et F2 pendant 40 m

↗ ligne droite fictive jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 920 et traversant les parcelles 653, 654, 1001, 1002, 735 et 734

- limite Sud-Ouest de la parcelle 920

- limite Sud-Ouest de la parcelle 921 pendant 23 m.

↗ ligne droite fictive traversant les parcelles 921, 732, 731 et aboutissant à l'angle Sud de la parcelle 185

↗ limites Sud, Est et Nord-Est de la parcelle 185

- limite mitoyenne de la section F2 avec l'anse de Penfoul

SECTION E1

↗ limite Ouest de la parcelle 19

↗ limite Sud-Est des parcelles 19, 20 et 705

SECTION G3

↗ limite entre l'anse de Penfoul et la section G3

↗ limites Sud-Est, Nord-Est et Nord de la parcelle 664

↗ limite Nord-Est de la parcelle 660 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant un chemin non dénommé

↗ limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle 481

↗ limite Est de la parcelle 651

↗ limite Sud de la parcelle 652

- voie communale n° 10 dite du CD 27. à St Renan

↗ limite Est des parcelles 492 et 493

↗ limite Nord des parcelles 490 a, 489, 821 et 822

↗ limite Est des parcelles 820 et 812

↗ limite Sud des parcelles 807 et 799

↗ limite Ouest de la parcelle 340

↗ limite Sud-Ouest des parcelles 795 et 796

↗ limite Est de la parcelle 792

↗ ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 794 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 778 et traversant les parcelles 792 et 789

↗ limite Est des parcelles 789, 786, 784, 782 et 780

↗ limite Nord des parcelles 780 et 779

- limite Est des parcelles 860, 859 et 308

SECTION G1

↗ ligne droite fictive traversant les parcelles 524a, 528, 525a, 526, 527a, 529 et aboutissant sur le côté Sud de la parcelle 99, à 10 mètres de son angle Sud-Ouest

↗ ligne droite fictive d'une longueur de 30m dans le prolongement de la précédente et à l'intérieur de la parcelle 99a

- ✓ ligne droite fictive, perpendiculaire à la précédente, à l'intérieur de la parcelle 99a et aboutissant sur la limite Ouest de la parcelle 101
- ✓ limites Ouest et Sud de la parcelle 101
- ✓ limites Sud, Est, Sud et Est de la parcelle 124
- ✓ limites Est et Nord de la parcelle 102
- ✓ limite Nord-Ouest de la parcelle 82
- limite mitoyenne de la parcelle 56 avec les parcelles 84 et 722
- voie mitoyenne des parcelles 722, 723 et 724.
- voie communale n° 12
- limite Nord de la parcelle 765 pendant 45m.
- ligne droite fictive parallèle à la voie communale n° 12 et située à 40m de celle-ci.
- ✓ limite Nord-Est, en partie, des parcelles 679 et 689
- voie communale n° 12
- ✓ limite mitoyenne des sections G1 et H1

SECTION H1

- ✓ limites Ouest et Nord de la parcelle 542
- ✓ limites Est et Nord de la parcelle 23
- ✓ limite Est des parcelles 73 (en partie) 72, 70, 69, et 82
- ✓ traversée d'un chemin non dénommé
- limite Sud de la parcelle 83
- ✓ limites Ouest et Sud des parcelles 84 et 85
- limite Ouest de la parcelle 90
- ✓ limite Sud-Est des parcelles 90 et 95
- limite Sud-Ouest de la parcelle 145
- ✓ limite Sud-Est des parcelles 103 et 137
- ✓ limite Est des parcelles 137, 136 et 134
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle 133a
- ✓ limite Ouest de la parcelle 126 et 124
- ✓ limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle 109a
- ✓ limite Nord-Est de la parcelle 110
- traversée d'un chemin non dénommé
- ✓ limite Nord des parcelles 120 et 119
- ✓ limites Ouest et Sud de la parcelle 118
- limites Ouest et Sud de la parcelle 419
- ✓ traversée d'un chemin non dénommé
- ✓ limite des sections H1 et A2
- ✓ traversée d'un chemin non dénommé jusqu'à la limite Ouest de la parcelle 206 (section A2)

SECTION A2

- ✓ limite Ouest des parcelles 206 et 207
- traversée d'un chemin non dénommé
- ✓ limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 219a
- ✓ limite mitoyenne de la parcelle 216 avec les parcelles 217a et 218
- limite Est de la parcelle 216
- ✓ traversée d'un chemin non dénommé
- limite Est de la parcelle 227
- ✓ traversée d'un chemin non dénommé
- ✓ limites Est et Nord en partie, de la parcelle 236

- limite Est en partie, de la parcelle 238 jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite fictive située dans le prolongement de la mitoyenneté des parcelles 246 et 247
- la ligne droite fictive définie ci-dessus
- limite Nord de la parcelle 247
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle 249
- limite Ouest de la parcelle 574a
- mitoyenneté du chemin non dénommé avec les parcelles 575, 591, 578, 579 et 590

SECTION A1

- limite Sud-Ouest des parcelles 642 et 643
- limite Sud-Est des parcelles 643, 644 et 649
- limites Sud et Ouest de la parcelle 21
- limite Ouest de la parcelle 35 et son prolongement par une ligne droite fictive à travers les parcelles 38, 39, 40 et 41
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle 42
- limite Sud-Est de la parcelle 43
- mitoyenneté d'un chemin non numéroté avec les parcelles 112, 111 et 110
- traversée du chemin précédent
- limite Nord de la parcelle 659 et de la parcelle 658 pendant 35m.
- ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente traversant les parcelles 451, 543, 546, 599, 600, 602, 562, 560, 559 et 561 et aboutissant sur la limite mitoyenne des parcelles 477 et 561
- limite mitoyenne des parcelles 477 et 561
- le prolongement de la limite mitoyenne précédente par une ligne droite fictive de 12 m
- ligne pointillée située dans la parcelle 562 et rejoignant la limite mitoyenne de la parcelle 562 avec la route du Créach
- limite entre la Manche et la section A1

SECTION B1

- limite entre la rade de Portsall et la section B1
- limite Sud-Est de la parcelle 42
- route Tanguy du Chastel
- limite Est de la parcelle 923
- chemin non dénommé mitoyen de la limite Nord-Ouest de la parcelle 112
- limites Ouest et Sud de la parcelle 112
- limite Ouest des parcelles 138 et 748
- route du pigeonier
- chemin longeant les parcelles 754 et 930
- impasse du vieux château
- route Tanguy du Chastel et sa traversée

SECTION C1

- limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle 10
- limite mitoyenne des sections C1 et AB jusqu'à l'angle Est de la parcelle 434

2) DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le DOMAINE PUBLIC MARITIME est inclus dans le site classé sur une largeur de 500 m depuis les parties terrestres classées, entre, d'une part, la ligne fictive au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle 434 (section C1) et, d'autre part, une partie de la ligne fictive joignant le Sud de l'île d'Yoc'h au point de départ du périmètre des parties terrestres classées. (section F5)

ARTICLE 2 : Le classement prononcé à l'article 1er ne pourra faire obstacle à la réalisation, sur la partie classée du domaine public maritime, des travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3 : Est abrogé, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté conjoint du ministre de la Qualité de la vie et du secrétaire d'Etat à la Culture du 28 mars 1977, modifié par arrêté du ministre de la Culture et de l'Environnement du 25 octobre 1977, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des sites du département du Finistère de trois ensembles formés par le littoral sur la commune de Landunvez.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet du Finistère et au maire de Landunvez.

ARTICLE 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **19 AVR. 1999**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET

